

Arrêt

n° 160 668 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2011 et notifié le 3 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 octobre 2011, la Commune d'Anderlecht a demandé des instructions à la partie défenderesse, informant celle-ci d'un projet de mariage du requérant avec une ressortissante d'un pays tiers autorisée au séjour en Belgique.

1.3. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, lui notifié le 3 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°). Séjour irrégulier. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être

faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande l'annulation d' «

- *un 'Ordre de quitter le territoire' (annexe 13) pris le 16/12/2011, à Anderlecht, et notifiée [sic] le 3/4/2012.*
- *Cet acte est pris en exécution d'une décision, de l'Office des étrangers, du 30/11/2011. Cette dernière fait également l'objet du présent recours en annulation ».*

2.2. Le Conseil observe que figure au dossier administratif une seule décision prise à l'égard du requérant, à savoir un ordre de quitter le territoire (*negotium*) pris par la partie défenderesse le 16 décembre 2011, qui lui a été notifié par le délégué de l'autorité communale compétente le 4 avril 2012 par la remise d'une « annexe 13 » (*instrumentum*). Le Conseil considère dès lors ne pouvoir se prononcer que sur la légalité de cette seule décision, l'objet du recours ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15/12/80 et de la violation de l'article 22 de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut déléguer son pouvoir de délivrer un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, elle considère que l'auteur de la décision querellée est la Commune d'Anderlecht, laquelle est « *incompétente 'rationae materiae'* » pour délivrer un ordre de quitter le territoire, et que « *le fait que l'« annexe 13 » ait été rédigée en exécution d'une décision de l'Office des étrangers n'énerve, en rien ce raisonnement* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré « *de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prise à Rome le 4/11/1950* ».

Elle estime que la notification de la décision querellée, « *en ce qu'elle est antérieure au mariage des époux fixés [sic] très peu de temps après, viole l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au mariage* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil a déjà observé, au point 2.2 du présent arrêt, qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse, le 30 novembre 2011, et que l'autorité communale a, pour sa part, uniquement procédé à la notification de cette décision au requérant.

Il en résulte que le premier moyen manque en fait.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant du droit au mariage du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « *l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le*

*territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux » (C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).*

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. En tout état de cause, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », qui suffit à fonder l'acte querellé. Au contraire, elle admet en termes de requête qu'« *il n'est pas contestable [...] qu'un 'Ordre de quitter le territoire' devait être délivré au requérant* ». Dans la mesure où ce seul motif suffit à motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que la requête telle que formulée ne peut emporter l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS